

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale Aude-PO

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2020-14 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1333-4 ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 26 mars 2013 relative aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à installer une cimenterie à PORT LA NOUVELLE, au lieu-dit " Mourrel du Teule " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 24 janvier 1986 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un dépôt et un atelier de broyage de combustibles solides dans l'enceinte de la cimenterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20 du 23 février 1990 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un silo de stockage de combustibles solides de 1000 m3 de capacité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0171 du 16 février 1995 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à poursuivre l'exploitation de la cimenterie et à recevoir, stocker, incinérer et valoriser des déchets industriels au sein de son unité située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2017-21 du 9 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2018-029 du 29 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2018-045 du 12 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

VU la demande transmise par la société des CEMENTS LAFARGE remise le 18 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 février 2020 à la société des CEMENTS LAFARGE pour remarques éventuelles ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 20 mars 2020, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation porte sur la possibilité de recevoir des déchets comportant des codes non visés dans l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 et ses arrêtés de prescriptions complémentaires susvisés, et sur les modalités d'essais d'éventuels autres types de déchets proposés sur le marché avant validation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017, ne sont pas remises en cause ;

CONSIDÉRANT que les points d'introduction fixés dans l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 et ses arrêtés de prescriptions complémentaires susvisés, doivent demeurer par famille de déchets avec les tonnages horaires associés ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'entreposage des déchets, les risques associés et les modalités de leurs acheminements jusqu'aux points d'injection doivent rester conformes à ceux fixés dans l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 et ses arrêtés de prescriptions complémentaires susvisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications acceptées ne requièrent en elles-mêmes pas de nouvelles autorisations et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts notables ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté est mis à profit pour intégrer les évolutions de la nomenclature des installations classées depuis 2017 sur les rubriques applicables au site et visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017, à savoir les rubriques 2515, 2517, 2770, 2771, 2790, 2791, 3110 (liée à l'évolution de la rubrique 2910) et 3310 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017

L'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 est modifié comme suit.

A l'article 1.2.1, le tableau des rubriques portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :

«

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi)	Emploi et stockage de coke pulvérisé (trémies de 40, 12, 3 et 1,5 m³)	1) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	1	t	40	t
2520		A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres	Fabrication de ciment	La capacité de production étant supérieure à	5	t/j	1800	t/j en moyenne
2770		A	Installations de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Utilisation d'un combustible liquide de substitution (CLS) correspondant à un déchet liquide combustible (équivalent rubrique 1436), avec une quantité présente de 1000 t (950 m³). G2000 (équivalent rubrique 1436) entreposé au sein d'une cuve de 200 m³. Silo d'entreposage de bois : 590 m³ (aucun risque particulier n'engendrant une équivalence avec une rubrique 4XXX) Incorporation des mélanges visés à la rubrique 2790.	/	/	/	/	/
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Utilisation de pneus broyés, de déchets solides broyés, de déchets de bois comme combustibles solides de substitution Entreposage de pneumatiques broyés : 774 m³ Entreposage de déchets solides broyés (bois, papiers, cartons, plastiques, etc.) : 1020 m³ et 1200 m³ Silo d'entreposage de bois : 590 m³ Trémie couverte d'entreposage de terres polluées : 50 m³ Entreposage en carrière de pneus broyés : 3 000 m³	/	/	/	/	/
2790		A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Installations de mélange et de préparation à base de déchets dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru ou en substituant de matière d'ajout. Entreposage en carrière sur la dalle VALMAT au maximum de : 200 m³ déchets solides valorisables (boues d'oxydes ou d'hydroxydes métalliques issues de la métallurgie de l'aluminium et du fer, sables de fonderies, sulfates de chaux	/	/	/	/	/

				issus de la désulfuration des fumées de centrales thermiques, etc) aucun risque particulier n'engendrant une équivalence avec une rubrique 4XXX Entreposage en carrière : Moins de 50 t de brasques réfractaires (équivalent rubrique 4140-1) dont 25 t pouvant être entreposées dans le hall pré-homogénéisation de la cimenterie					
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Installations de mélange et de préparation à base de déchets non dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru ou en substituant de matière d'ajout. Entreposage en carrière sur la dalle VALMAT au maximum de : 1 300 m³. Entreposage dans le hall de préhomogénéisation : 25 t.	1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à	10	t/j	240	t/j
3110		A	Combustion de combustibles	Four : 79 MW Groupe électrogène au fuel : 1MW Chaudière gaz : 345 kW Appareils radiants au gaz : 150 kW Motopompes thermiques : 546 kW	Dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à	50	MW	81,04	MW
3310	1-a	A	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium 1. Production de clinker (ciment) a) dans des fours rotatifs	Production de clinker (cf rubrique 2520) dans un four rotatif	Capacité de production supérieure à	500	t/j	2 300	t/j
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Mélange de déchets dangereux (cf rubrique 2790) avant de les soumettre à l'une des autres activités énumérées à la rubrique 3520	Capacité supérieure à	10	t/j	240	t/j
3520	a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux	Valorisation de déchets non dangereux dans le four par coïncinération (cf rubrique 2771)	Capacité supérieure à	3	t/h	16	t/h
3520	b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets b) Pour les déchets dangereux	Valorisation de déchets dangereux dans le four par coïncinération (cf rubrique 2770)	Capacité supérieure à	10	t/j	384	t/j
3532		A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Mélange de déchets non dangereux destinés à la coïncinération (cf rubrique 2791)	Capacité supérieure à	75	t/j	240	t/j

			- traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants						
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	Cf stockages sur l'usine visés aux rubriques 2770 et 2790	Capacité totale supérieure à	50	t	1 920	t
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Entreposage de coke (aucune mention de danger n'engendrant une équivalence avec une rubrique 4XXX comportant un seuil Seveso) en silos : 1900 et 900 m³ fosse de réception et trémie tampon Entreposage en carrière : 4 000 t	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	500	t	8000 t	
2515	1-a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, autres que celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Broyeurs cru et clinker, installations de mélanges et d'ensachage	a) La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à	200	kW	7100	kW
2516	1	E	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Bulle clinker de 20 000 m³ (30 000 t), silo chargement clinker de 1 000 m³, des silos de chargement ciment de 4 900 m³ (9 800 t), un silo de poussières chlorées de 550 m³	1. La capacité de transit étant supérieure à	25 000	m³	26 450	m³
4734	2-b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages (autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés)	COHU : 900 t (950 m³) Cuve de gazole de 18 m³ Cuve de gazole de 1,3 m³	a) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à mais inférieure à	500 1 000	t t	915	t
2517	3	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Hall de préhomogénéisation (8000 m²) Entreposage en carrière : - bauxite sur 1 000 m² (2000 t) - silicate de fer sur 1 000 m² (2000 t) - silo de gypse : 500 t	3. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à mais inférieure ou égale à	5 000 10 000	m² m²	10 000	m²
2563	1	D	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.		1. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à mais inférieure ou égale à	500 7 500	l l	1 000	l
2921	2	D	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tour aéro-réfrigérante de type circuit primaire fermé	2. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à	3000	kW	1590	kW

»

Le contenu de l'article 9.3.2 est remplacé par le suivant :

« La capacité annuelle de l'installation de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle.

L'installation présente les caractéristiques suivantes :

- puissance thermique nominale : 79 000 kW ;

- capacité horaire maximale : 16 t/h dont au maximum par type de déchets :

- par injection à la tuyère, un cumul de déchets de 8 t/h au maximum parmi les suivants :
 - huiles usagées (13 02 XX) : 8 t/h soit 62 400 t/an ;
 - combustibles liquides de substitution (05 01 09*, 07 XX XX hors 07 05 03*, 07* et 09*, 08 XX XX (hors 08 03 16* et 08 05 01*), 09 XX XX (hors 01 01 10, 11* et 12), 12 01 09*, 13 XX XX (hors 13 01 01* et 13 03 01*), 19 02 XX, 19 05 XX, 20 01 25 à 20 01 30 0) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
 - boues industrielles et autres déchets liquides dangereux (05 01 09*, 07 XX XX hors 07 05 03*, 07* et 09*, 08 XX XX (hors 08 03 16* et 08 05 01*), 09 XX XX (hors 09 01 10, 11* et 12), 10 01 22*, 10 01 23, 11 01 11* à 11 01 15*, 12 01 09*, 13 XX XX (hors 13 01 01* et 13 03 01*), 16 08 06*, 19 08 XX, 19 09 XX, 19 13 08) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
 - bois broyé et déchets de la transformation d'aliments (02 XX XX (hors 02 01 10), 03 01 XX, 17 02 01, 17 02 04*, 19 12 06*, 19 12 07, 20 01 37*) : 6 t/h soit 46 800 t/an ;
 - déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) (03 03 XX, 15 01 XX, 17 02 03, 19 02 03, 19 02 10, 19 12 XX, 20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 37* à 20 01 39) : 6 t/h soit 46 800 t/an ;
- par introduction au précalcinateur :
 - G2000 (01 01 XX, 01 03 XX, 05 01 09*, 06 02 XX (hors 06 02 03*, 04* et 05*), 06 03 XX, 07 XX XX (hors 07 05 03*, 07* et 09*), 08 XX XX (hors 08 03 16* et 08 05 01*), 09 XX XX (hors 09 01 10, 11* et 12), 10 XX XX (hors 10 01 09*, 22* et 23), 11 01 08* à 11 01 11*, 12 01 09*, 13 XX XX (hors 13 01 01* et 13 03 01*), 16 08 XX (hors 16 08 06*), 16 10 XX, 17 01 01, 17 05 XX, 17 08 02, 19 02 XX, 19 05 XX, 19 07 03, 19 09 XX (hors 19 09 06), 19 13 04, 20 01 25 à 20 01 30) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
 - terres polluées (codes et catégories identiques à ceux pour le G2000 hors les codes des déchets dangereux avec astérisque) : 2 t/h soit 15 600 t/an ;
 - combustibles liquides de substitution (codes et catégories identiques à ceux pour le G2000) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
 - pneumatiques usagés et plastiques (07 02 13, 16 01 03, 16 01 19) : 6 t/h soit 46 800 t/an ;
 - déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) (03 03 XX, 15 01 XX, 17 02 03, 19 02 03, 19 02 10, 19 12 XX, 20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 37* à 20 01 39) : 12 t/h soit 93 600 t/an ;

capacité annuelle pour tous types des déchets susvisés cumulés : 125 000 tonnes (sur la base de 7 800 h de fonctionnement du four).

- par mélange au cru ou au cuit :

- autres déchets solides valorisables (01 01 XX, 01 03 XX, 06 02 XX (hors 06 02 03*, 04* et 05*), 06 03 XX, 07 01 07* à 07 01 99, 10 XX XX (hors 10 01 09*, 10 01 22* et 10 01 23), 11 01 08* à 11 01 10, 16 08 XX (hors 16 08 06*), 16 11 03* (brasques réfractaires), 17 01 01, 17 05 XX, 17 08 02, 19 09 XX (hors 19 09 06)) : 10 t/h soit 78 000 t/an ;

Dans le but de vérifier l'intérêt pour le procédé et l'absence d'incidence notable négative sur les émissions atmosphériques canalisées et diffuses, l'exploitant peut procéder à des essais sur un nouveau flux de déchets durant une période de 3 mois, avant de pouvoir solliciter auprès du préfet l'incorporation d'un nouveau code déchet pour un point d'introduction donné. Ces essais sont réalisés en respectant la MTD 12 du BREF CLM sur relative à l'alimentation en déchets du four, les valeurs limites d'émission (cf article 9.3.7), les quantités maximales pouvant être traitées par famille (cf article 3.3.2), les capacités d'entreposage (cf article 3.3.2), les caractéristiques des

déchets admis (cf article 3.3.3.1) et l'absence de nouveau risque accidentel potentiel (cf nature des installations décrites pour les rubriques 2770 et 2790 à l'article 1.2.1).

Tout essai doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées (date de démarrage, déchet concerné, durée prévisionnelle de l'essai), dès son démarrage.

Si la durée des essais de qualification doit conduire à une période d'incinération du déchet supérieure à 3 mois, l'exploitant communique avant la fin du 3ème mois un bilan d'étape actualisant les données du dossier établi en vue de la qualification approfondie.

En aucun cas les essais de qualification approfondie ne peuvent conduire à une période d'incinération supérieure à 6 mois.

Les capacités d'entreposage des déchets sont les suivantes :

- deux cuves de 1 420 m³ limitée chacune à un volume stocké de 950 m³ pouvant accueillir :
 - du combustible de substitution (CLS)
 - des huiles usagées
 - d'autres déchets liquides dangereux (eaux souillées, boues industrielles...);
- bois ou farines animales : un silo de 590 m³ ;
- G2000 : une cuve de 200 m³ et une cuve de 90 m³ en réserve en cas de dysfonctionnement sur la première ;
- une trémie couverte de terres polluées de 50 m³ ;
- pneumatiques usagés : un atelier comportant des cases pour un volume global de 774 m³ ;
- déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) : un atelier comportant des cases pour un volume global de 1 020 m³ et un autre atelier de 1 200 m³ ;
- d'autres déchets solides valorisables (boues d'oxydes ou d'hydroxydes métalliques issues de la métallurgie de l'aluminium et du fer, sables de fonderies, sulfates de chaux issus de la désulfuration des fumées de centrales thermiques, etc.) stockés dans la carrière : 1 300 m³ (dont au plus 200 m³ de déchets dangereux), ainsi que des brasques réfractaires pour moins de 50 t mélangées en carrière, ou stockés dans le hall de préhomogénéisation : 25 t de déchets de plâtre ;
- une réserve de 3 000 m³ de pneus broyés entreposés en carrière.

Ces capacités horaires et d'entreposage peuvent être utilisées avec les réserves suivantes :

- rester, pour les risques particuliers, dans le champ des rubriques équivalentes 4XXX et des quantités associées visées à l'article 1.2.1,
- respecter les limitations fixées au niveau des émissions dans les fumées à la cheminée du four. »

Le contenu de l'article 9.3.3.1 est remplacé par le suivant :

« L'incinération ou l'ajout des déchets et produits suivants est interdit :

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants,
- produits explosifs,
- produits nitrates ou chlorates,
- produits contenant des peroxydes ou des perchlorates,
- produits contenant des PCB ou des PCT à des taux supérieurs ou égaux à 50 mg/kg,
- produits lacrymogènes,
- produits contenant des PCP à des taux supérieurs au seuil de quantification,
- déchets contenant des produits pharmaceutiques ou hospitaliers ou provenant d'activités médicales,
- produits contenant des germes pathogènes,
- liquides extrêmement inflammables (catégorie 1),
- produits dont le pH est inférieur à 4 ou supérieur à 13,

- produits susceptibles de réagir entre eux lors de leur mélange ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage,
- déchets conditionnés : en sacs, bigs-bags, fûts, conteneurs...

Les caractéristiques des produits admis doivent être compatibles avec les normes d'émission fixées dans l'arrêté du 20 septembre 2002.

A. L'incinération des déchets et produits suivants est autorisée :

• déchets dangereux

- les déchets industriels (spéciaux et autres) solides répondant aux caractéristiques suivantes :

- teneur en soufre : < à 5 000 mg/kg
- teneur en autres halogènes organiques (Cl, F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 2500 mg/kg

- les déchets industriels spéciaux liquides répondant aux caractéristiques suivantes :

- point éclair : > 60°C
- teneur en soufre : < 5 000 mg/kg
- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en autres halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %

(à l'exception de la préparation désignée G2000 (pouvoir calorifique inférieur à 2 000 kJ) et du CLS introduit au précalcinateur, teneur en halogènes organiques (Cl, F, Br, I) < à 1 %)

- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 2500 mg/kg
- teneur en gazole : < à 25 %
- teneur en méthanol : < à 10 %

- le bois broyé

- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en autres halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 1000 mg/kg

- les farines animales

- teneur en graisse : < 18 %
- teneur en eau : < 10 %

- les huiles usagées dans les conditions définies par l'article R.543-3 du code de l'environnement et répondant aux caractéristiques suivantes :

- point éclair : > à 60°C
- teneur en soufre : < à 8 000 mg/kg
- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en autres halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 2500 mg/kg

- déchets non dangereux

- les pneumatiques usagés

- les déchets solides broyés (papiers, cartons, plastiques...)

- le bois broyé

- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en autres halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 1000 mg/kg

- les déchets industriels liquides répondant aux caractéristiques suivantes :

- teneur en soufre : < à 5 000 mg/kg
- teneur en halogènes organiques (Cl, F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en (Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se) : < à 1000 mg/kg

- les terres polluées répondant aux caractéristiques suivantes :

- teneur en hydrocarbures totaux : < à 5000 mg/kg
- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 1 %

B - En outre, sont également admis, divers résidus solides en vue de leur valorisation, en tant que matière, dans la production de ciment :

- par ajout dans le procédé pour apport de calcium, de fer, d'alumine ou de silice :

- boues ferreuses d'usinage et de la sidérurgie
- cendres humides et sèches issues du foyer d'une centrale thermique
- catalyseurs usés des unités de craquage
- oxydes métalliques de fer et d'aluminium
- boues d'hydroxydes métalliques
- brasques réfractaires
- terres polluées...

Ces produits doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- teneur en hydrocarbures totaux : < à 5000 mg/kg
- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 1 %

- par ajout dans le ciment pour en ajuster les propriétés hydrauliques :

- a) laitiers
- fumées de silice
- cendres volantes de centrales thermiques

Ces produits doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 1 %

b) gypses artificiels

Ces produits devront présenter sur les lixiviats, à la suite de tests de lixiviation effectués suivant la norme NF-X-31.210 des valeurs exprimées en matières sèches inférieures à :

- 5 % de fraction soluble
- 2 mg/kg d'arsenic
- 0,2 mg/kg de mercure
- 10 mg/kg de plomb
- 1 mg/kg de cadmium
- 1,5 mg/kg de chrome hexavalent.

Ces teneurs et caractéristiques sont définies suivant les normes en vigueur ou à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière.

Les normes en vigueur dans les autres Etats membres de l'Union Européenne peuvent également être utilisées dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'incinération et la valorisation des déchets au sein de l'établissement doivent s'effectuer en conformité avec le plan régional d'élimination des déchets.

Les déchets admis doivent provenir en priorité, de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux. Ils peuvent provenir d'autres zones géographiques dans la mesure où cet approvisionnement n'est pas contraire aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux correspondants. Toutefois, ces zones seront limitées au territoire national et aux pays de l'espace économique européen. »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PORT-LA-NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de Port-La-Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne le 29 AVR. 2020
La préfète

Sophie ELIZEON